



## Arrêt

**n° 70 341 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011 et notifiée le 28 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LENOUTTE loco Me T. DELAEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 avril 2010, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [M.W.], de nationalité belge.

1.2. Le 6 mai 2010, il a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée en date du 19 mai 2010.

1.3. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 21 décembre 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 27 décembre 2010, il s'est vu délivrer une annexe 15.

1.5. Le 16 février 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 28 juin 2011, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Ciney.

1.5. En date du 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante**

*Selon le rapport de la police de Ciney du 28.06.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [W.M.F.O.L.M.G.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, l'intéressé a été rencontré seul au XXX et son épouse réside chez sa fille car ils sont séparés depuis le 07.06.2011. Elle déclare également faire une procédure de divorce.*

*Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier « *de la violation de l'article 42 quater § 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'installation commune actuelle du requérant et de son épouse. Elle produit à cet égard une composition de ménage. Elle estime que l'acte querellé doit être annulé dès lors que le couple cohabite et est toujours marié.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 54 de l'arrêté royal du 08.10.1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2.2. Elle fait grief à la motivation de la décision attaquée d'être stéréotypée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ordonnance prise le 11 juillet 2011 par la chambre des référés du Tribunal de Première Instance de Dinant, laquelle attesterait des violences conjugales subies par le requérant. Elle prétend que « *Cette ordonnance était connue et aurait dû être connue par la partie adverse* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi et un extrait de l'ordonnance précitée selon lequel « *Attendu que la demanderesse ne produit aucun constat de coups à l'appui de ses allégations, ce qui n'est pas le cas du défendeur* ». Elle souligne à cet égard que le requérant avait déposé des certificats médicaux attestant des violences subies. Elle ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse n'a pas fait application de l'exception prévue dans l'article précité.

Elle rappelle l'obligation de motivation de la partie défenderesse et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans y ayant trait.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « *allusion aux motifs pour lesquels le requérant a été autorisé à résider seul dans l'immeuble conjugal* ».

2.2.3. Elle précise que le requérant a entrepris diverses démarches afin de trouver du travail et dépose des preuves à cet égard. Elle ajoute que le requérant a le statut d'ouvrier auprès d'une société mais qu'il ne possède pas encore un contrat de travail. Elle fournit une fiche de paie attestant ce qui est invoqué ci-avant. Elle soutient enfin que le requérant dispose d'une assurance-maladie et qu'il ne constitue dès lors pas une charge pour les pouvoirs publics.

## **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le second moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis*, ancien que l'article 40 *ter*, ancien de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 27 décembre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 18 juillet 2011, soit durant la première année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Ciney le 28 juin 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal en date du 7 juin 2011, qu'elle réside chez sa fille et qu'elle souhaite introduire une procédure en divorce suite à des faits de coups.

A titre de précision, outre le fait qu'elle est postérieure à la prise de l'acte querellée et que, par conséquent, la partie défenderesse n'aurait pu en tenir compte, le Conseil souligne que la simple composition de ménage ne peut suffire à démontrer, à elle seule, l'existence d'une installation commune dès lors que l'enquête de police précitée a constaté, en plus du fait que seule une des deux personnes mentionnées sur cette composition, en l'occurrence le requérant, habitait effectivement à ce domicile, que l'épouse du requérant souhaitait introduire une procédure en divorce suite à des faits de coups.

A propos de l'absence de prononcé du divorce du couple, le Conseil souligne qu'elle est inopérante dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, 1° ancien, de la Loi et laisse en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer la disposition visée dans le premier moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de police du 28 juin 2011 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.5. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante pour comprendre la raison qui la justifie et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

3.6. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ordonnance prise le 11 juillet 2011 par la chambre des référés du Tribunal de Première Instance de Dinant (laquelle attesterait des violences conjugales subies par le requérant) et donc de ne pas avoir appliqué l'exception prévue par l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi.

Force est de constater que cette ordonnance est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'en plus, aucune preuve de celle-ci n'est apportée dès lors qu'elle ne figure aucunement en annexe du recours. Le Conseil constate que le seul document probant déposé lors de la requête introductive d'instance et ayant un lien avec le contenu de cette ordonnance est le certificat médical daté du 6 juillet 2011, lequel ne figure pas non plus au dossier administratif. L'audition du 6 juillet 2011 ne figure également pas au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont avait connaissance l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments produits postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir l'existence de violences conjugales en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'eu égard à l'absence de cohabitation avec son épouse à l'époque et à la procédure en divorce entamée par celle-ci, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.7. A propos de l'argumentation selon lequel le requérant aurait le statut d'ouvrier et disposerait d'une assurance maladie, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente. En effet, elle a trait aux conditions générales supplémentaires mises à l'application des exceptions prévues par l'article 42 *quater*, § 4, ancien, de la Loi, conditions générales supplémentaires auxquelles il est inutile de s'attarder dès lors que l'exception invoquée en l'espèce, à savoir l'existence de violences conjugales, n'a aucunement été démontrée en temps utile et que la partie défenderesse n'y a pas eu égard à juste titre.

3.8. A l'audience, la partie requérante dépose un procès-verbal d'audition daté du 27 septembre 2011, une déclaration de l'épouse du requérant datée du 1<sup>er</sup> octobre 2011, une requête d'appel non datée et un courrier du conseil de l'épouse du requérant du 13 octobre 2011.

Force est de constater, outre le fait qu'elles n'ont pas été portées en temps utile à la partie défenderesse, que ces pièces sont postérieures à la prise de la décision attaquée. Par conséquent, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et deux novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE